

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**L' Espion Chinois: Ou, L'Envoye Secret De la Cour de
Pekin, Pour examiner l'Etat présent de l'Europe**

Traduit du Chinois

Goudar, Ange

A Cologne, 1764

Lettre XXV. Au Même.

urn:nbn:de:gbv:45:1-9387

LETTRE XXV.

Au Même.

LES nations, en qualité de membres de la société universelle, ont entre elles des devoirs, & des obligations à remplir ; elles doivent se secourir mutuellement comme étant les parties d'un corps, dont l'objet est de concourir au bien général. Ces devoirs, & ces obligations sont marquées dans ce droit ainsi que leurs limites.

Les particuliers de chaque société ont des dignités, des honneurs, & des distinctions ; mais come elles pourroient prendre les unes sur les autres, & par-là aquérir la supériorité, le droit les régle, en établissant des préféances. Les nations sont indépendantes les unes des autres, & c'est dans cette indépendance que consiste leur sûreté ; mais comme cette indépendance pourroit dégénérer en un despotisme général, le droit des gens des nations établit des bornes.

Il y a un génie général dans les nations, qui dirige les actions publiques, & les rend plus, ou moins capables de s'agrandir ; mais comme certaines pourroient prendre trop d'avantages sur d'autres, le droit des gens.

gens y remédie en établissant des loix par lesquelles tous les peuples sont invités à acquérir à peu près les mêmes connoissances : c'est à cause de cela que, dans tous les gouvernemens, on voit l'émulation pour le savoir, marcher quasi d'un pas égal.

Comme il est nécessaire que les différens peuples qui ont des intérêts généraux se communiquent ; il faut régler ce qui est dû aux étrangers, & c'est ce qui est établi par ce droit.

Il y a des nations qui ont des prérogatives sur d'autres : s'il n'y avoit point de règles pour savoir jusques à quel point elles doivent aller, elles dégénéroient bientôt en tyrannie, & la république générale seroit aussi-tôt asservie ; c'est ce que ce droit des gens prévient.

Cependant il y a des usurpations & des dépendances forcées ; car le droit des gens ne peut pas prévenir tout ; mais s'il n'est pas en son pouvoir d'empêcher la violence & la vexation ; il empêche du moins que la vexation n'arrive à un certain point : ce qui est un droit des gens.

Les nations s'unissent & se lient ensemble par des traités ; ces traités sont inviolables par leur nature ; mais non pas
indif-

indissolubles; ce même droit les forme, & les détruit, quand les raisons qui les avoient fait établir ne subsistent plus; mais comme il est dans la prudence humaine de se précautionner par des garanties, souvent il ordonne de prendre des sûretés pour leur observation.

L E T T R E XXVI.

Au Même.

MAIS c'est particulièrement à la guerre qu'est le triomphe du droit des gens des nations. Il y en a de plusieurs espèces, & c'est son affaire d'être l'arbitre de toutes. C'est lui qui en ordonne la forme, & la déclaration; il distingue entre tous les ennemis le droit de chaque ennemi, & règle entre les alliés & les auxiliaires la forme ainsi que la durée des subsides.

Il permet qu'on soit neutre au milieu du feu, des sièges, & des batailles.

Ce droit va plus loin, il établit la foi entre les ennemis, & fait qu'on se doit tout, dans le tems qu'on croit ne se devoir rien.

Dans le cas d'une guerre injuste, il établit que le prince qui la suscite, se rend
coupable